

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 5 December 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Dec. 5, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

## **Code civil**

### **Section I — De l'adoption et de ses effets**

#### **Extrait**

#### **Article 346**

#### **Version du March 23, 1803**

**Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

---

#### **Version du June 19, 1923**

**Texte source : *Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

[Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.](#)

~~L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.~~